

## Arrêt

**n° 205 620 du 21 juin 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me L. BEN LETIAFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes née le 4 août 1998 à Conakry.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Suite au décès de votre mère en 2005, vous quittez la ville de Conakry et partez vivre avec votre père, votre marâtre et votre soeur à Sangarédi. Vous êtes excisée à l'âge de huit ans.*

Le 18 novembre 2015, votre soeur Mama [A. S.] annonce à la famille qu'elle a trouvé un prétendant nommé Jean Théa qui souhaite l'épouser. Cependant, cet homme étant de religion chrétienne, votre père refuse cette union et, le 20 novembre 2015, il impose à votre soeur un autre homme de confession musulmane, son ami d'enfance [M. S. B.]. Le 25 novembre 2015, votre père indique à votre soeur que le mariage aura lieu le 27 novembre 2015.

La nuit du 26 au 27 novembre 2015, votre soeur [M. A. S.] prend la fuite avec son compagnon, [J. T.]. Le 27 novembre 2015, vous êtes forcée d'épouser [M. S. B.] à la place de votre soeur pour sauver l'honneur de votre père. Vous allez alors vivre pendant un peu plus d'un mois auprès de votre mari et de vos coépouses. Pendant cette période, monsieur [M. S. B.] abuse sexuellement de vous et vous maltraite.

Le 31 décembre 2015, vous entendez votre mari parler au téléphone avec sa soeur de sa volonté de vous faire exciser car il estime que vous ne l'êtes pas. La réexcision est fixée au 6 janvier 2016.

Le 5 janvier 2016, afin de fuir ce mariage et le risque de réexcision, vous rejoignez votre oncle maternel, [K. K.], à Conakry. Vous allez vivre cachée dans une des maisons de votre oncle jusqu'au 11 février 2016.

Munie d'un faux passeport obtenu par une connaissance de votre oncle et accompagnée de cet homme dont vous ignorez le nom, vous prenez l'avion en direction de la Belgique le 11 février 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 12 février 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous rencontrez un homme de nationalité belge et d'origine guinéenne nommé [I. F.] avec lequel vous avez un enfant, [Y. F.], né le 1er février 2017 à Liège et qui possède la nationalité belge.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la carte d'identité belge de votre fils, un courrier de votre avocate Maître [Si.], la copie de l'acte de naissance de votre fils, votre acte de naissance, votre carte d'identité originale, votre carte de membre du Gams, votre attestation d'excision de type 2, un rapport médical de l'ASBL Constats, votre demande de passeport guinéen et la copie de votre passeport.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père pour avoir fui votre mariage forcé et vous craignez d'être réexcisée par votre mari [M. S. B.] (audition du 31 mai 2017, pp. 18-19, questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5 et farde documents n°1). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue et vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités nationales (audition du 31 mai 2017, p. 24).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général renvoie aux décisions prises par le service des Tutelles du SPF Justice. Il ressort de la décision du service des Tutelles du 15 avril 2016 (voir pièce jointe au dossier administratif) qu'à cette même date, il a été mis fin à votre prise en charge par le service des Tutelles. Aussi, conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, le service des tutelles a décidé qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 25 février 2016, vous seriez âgée de 20,7 ans (avec un écart type de deux ans). Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'état en date du 7 juin 2016 et vous avez déposé l'original de votre acte de naissance non légalisé à l'appui de celui-ci. Le service des Tutelles a dès lors retiré sa décision du 15 avril 2016 et a pris une nouvelle décision le 4 juillet 2016 en tenant compte de votre acte de naissance (ce retrait est acté par l'arrêt n° A.219.438/XI-21.136 daté du 29 septembre 2016 du Conseil d'Etat). Toutefois, considérant qu'il y a lieu de faire

prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation que vous avez remise, le service des Tutelles a considéré que vous aviez plus de 18 ans en date du 25 février 2016. Pour rappel, le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. En audition, votre avocate, Maître [A. D. V.], a indiqué qu'un recours a été introduit contre cette nouvelle décision mais que, étant donné que vous avez de toute façon plus de dix-huit ans, le Conseil d'Etat a considéré que votre recours était sans objet.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte liée au mariage forcé que vous invoquez dans votre présente demande d'asile, le Commissariat général estime que vos déclarations manquent de constance et de spontanéité et que, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés et qu'il n'a pas pu être établi que vous soyez issue d'une famille particulièrement stricte et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Premièrement, bien que vous attribuez la plupart de vos malheurs lors de votre enfance à votre marâtre, vous n'avez pas été en mesure de fournir l'identité de cette femme de manière constante lors de vos différentes auditions. Lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous déclarez que la première épouse de votre père se nomme [H. K.]. Pourtant, à la seconde audition, cette dame prend le nom de [F. S.] (audition du 31 mai 2017, p. 11 et audition du 12 juillet 2017, p. 5). Cette importante contradiction relative à la composition de votre famille instille déjà le doute quant à la crédibilité de vos déclarations relatives au contexte familial dans lequel vous dites avoir été éduquée, à la sévérité de votre marâtre et aux maltraitances physiques et mentales dont vous dites avoir été la victime de sa part.

Deuxièmement, lors de vos déclarations devant le Service des Tutelles, vous avez affirmé que votre père, [M. S.], habitait dans le quartier de Kipé à Conakry (Fiche « mineur étranger non accompagné »). Or, tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, vous indiquez avoir déménagé de Conakry vers Sangarédi avec votre famille en 2005, vous situez l'ensemble des événements qui vous ont poussée à quitter la Guinée dans cette ville et vous avez affirmé ne plus avoir eu de contacts avec votre père ou votre marâtre depuis votre départ de Guinée alors qu'ils habitaient encore à Sangarédi (Déclaration Office des étrangers, questions 10 et audition du 31 mai 2017, pp. 18-24). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez indiqué que votre père résidait à Conakry si celui-ci vit depuis 2005 dans une autre ville, ville au sein de laquelle vous avez vécu le mariage forcé invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Confrontée à cette contradiction, vous confirmez vos propos tenus en audition mais n'expliquez pas la contradiction relevée par l'Officier de protection (audition du 12 juillet 2017, p. 20).

Troisièmement, le Commissariat général relève encore que lors de votre première audition, vous indiquez que vous et votre soeur avez appris **le 20 novembre 2015** l'identité du futur mari de cette dernière et que le 25 novembre 2015, la date du mariage a été fixée au 27 novembre 2015 (audition du 31 mai 2017, pp. 19-20). Pourtant, à votre seconde audition, vous déclarez avoir appris que votre soeur allait épouser cet homme en date du **25 novembre 2015** (audition du 12 juillet 2017, p. 10).

Quatrièmement, vous affirmez devant le Service des Tutelles que c'est votre oncle paternel qui a organisé votre voyage (Fiche « Mineur étranger non accompagné »). Or, à l'Office des étrangers et en audition, vous signalez que c'est votre oncle maternel, [K. K.], qui a organisé votre voyage et que vous n'avez pas d'oncle paternel (Questionnaire CGRA, question 5, et audition du 31 mai 2017, pp. 7 et 13). Confrontée à cette contradiction, vous réaffirmez votre dernière version et indiquez que vous n'avez pas dit cela ou que l'interprète a mal traduit vos propos (audition du 12 juillet 2017, p. 19). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications pour expliquer cette contradiction. Vos propos indiquent clairement une contradiction importante concernant un point central de votre récit, à savoir l'aide que vous avez pu obtenir de la part des membres de votre famille.

Cinquièmement, vous avez indiqué tant devant le Service des Tutelles qu'à l'Office des étrangers que le passeur avec qui vous avez voyagé se nommait Mohammed (vous précisez qu'il s'agit d'un certain

Mohammed Camara à l'Office des étrangers). En audition, vous ignorez pourtant l'identité de l'homme avec lequel vous dites avoir voyagé (audition du 31 mai 2017, p. 13).

L'ensemble de ces divergences qui portent majoritairement sur des éléments centraux de votre demande d'asile décrédibilise déjà fortement votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté.

En outre, hormis ces contradictions flagrantes entre vos déclarations successives, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre récit d'asile manquent de cohérence et que vous êtes restée très vague et générale sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations inconsistantes ou peu étayées concernant votre mari ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. Tout en tenant compte de votre jeune âge à l'époque où les faits que vous invoquez se sont déroulés, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre mari ne sont pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette union qu'on a voulu vous imposer.

Ainsi, lors de votre présentation des différents faits vous ayant poussée à fuir votre pays, vous avez déclaré concernant votre mari, avec qui vous n'avez été mariée que pendant quarante jours mais que vous connaissez depuis vos neuf ans et qui fréquentait votre père couramment (audition du 31 mai 2017, pp. 9 et 19), qu'il était généreux avec votre père et avec votre famille et qu'il a l'âge de votre père (ibid, pp. 18-23). Vous avez aussi déclaré lors de votre première audition que monsieur [M. S. B.] occupe la profession de marabout, qu'il a trois autres femmes et qu'il n'a pas d'enfants (ibid, p. 9). Ensuite, invitée à trois reprises à décrire votre mari forcé, de façon détaillée et complète, vous vous contentez de déclarer qu'il a changé de comportement à votre égard suite au mariage, qu'il vous forçait à avoir des relations sexuelles, qu'il était plus gentil avec vos coépouses, qu'il aide les gens dans son travail, qu'il est calme et vous décrivez sommairement son apparence physique (audition du 12 juillet 2017, p. 14). Voici résumé l'ensemble de vos déclarations spontanées concernant un homme que vous voyez fréquemment depuis vos neuf ans et avec qui vous avez été mariée pendant un peu plus d'un mois. Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de fournir davantage d'informations concernant monsieur [M. S. B.]. Force est pourtant de constater que vos déclarations sont à nouveau restées vagues et peu consistantes. Ainsi, vous affirmez que votre mari était gentil et généreux avec votre famille avant votre mariage, que vous ne lui trouviez plus de qualités après votre mariage, qu'il vous traitait mal et qu'il souhaitait que vous soyez réexcisée. Vous le décrivez à nouveau sommairement et dites ignorer pour quelle raison il boit (ibid, p. 15). Si vous dites qu'il était considéré comme un grand marabout, vous ne savez pas donner davantage de détails sur sa profession (audition du 31 mai 2017, p. 12 et audition du 12 juillet 2017, p. 15). Vous ajoutez que vous cuisiniez pour lui et qu'il regardait le journal ou des émissions islamiques à la télévision le soir. Vous ignorez quels sont ses autres loisirs ou ses opinions politiques. Vous indiquez qu'il a une bonne situation financière et vous savez citer le nom d'une de ses soeurs (audition du 12 juillet 2017, pp. 15-16).

Considérant que vous connaissez cet homme depuis vos neuf ans et que vous avez été mariés pendant un peu plus d'un mois et tout en tenant compte du fait qu'une personne mariée de force ne porte pas autant d'intérêt à son mari qu'une femme mariée par amour, l'inconsistance et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec monsieur [M. S. B.].

En ce qui concerne votre vie commune avec votre mari et vos connaissances de vos coépouses, soulignons également le manque d'éléments de vécu et le caractère inconsistant de vos propos.

Ainsi, concernant votre vie quotidienne pendant cette période, vous affirmez lors de votre récit libre que votre mari abusait de vous et vous maltraitait, que vos coépouses étaient méchantes avec vous, que monsieur [M. S. B.] vous reprochait de ne pas être vierge et qu'il organisait la vie entre vous et ses autres épouses mais qu'il dormait uniquement avec vous (audition du 31 mai 2017, pp. 22-23). Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre quotidien pendant ces quelques semaines de mariage, avec force de détails, vous indiquez que vous alliez à la mosquée pour les prières, que vous faisiez les corvées, que vous restiez dans votre chambre et qu'on vous accompagnait pour sortir. Vous signalez par ailleurs que vous vous sentiez mal psychologiquement et que vous ne vous sentiez pas chez vous dans cette demeure. Conviée finalement à décrire vos trois coépouses, de manière complète et détaillée, vous dites qu'elles s'entendaient bien entre elles mais pas avec vous, qu'elles étaient peu occupées mis à

*part pour faire les corvées et qu'elles vous invectivaient méchamment, notamment car vous n'étiez pas vierge (audition du 31 mai 2017, p. 22 et audition du 12 juillet 2017, pp. 16-18). Précédemment, vous aviez déjà cité leurs prénoms et vous aviez indiqué qu'elles n'avaient pas d'enfant (audition du 31 mai 2017, p. 9).*

*Cette fois encore, le peu d'information que vous avez été capable de fournir concernant cette période marquante de votre vie et les personnes qui l'ont partagée avec vous n'est pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été contrainte de vivre pendant cinq semaines avec un vieil homme qu'on vous a fait épouser de force.*

*D'autres éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de jeune fille soumise au mariage forcé par votre père. Ainsi, concernant vos études, vous alléguiez, d'une part, que votre père et votre marâtre étaient opposés au suivi de votre cursus scolaire après le décès de votre maman en 2005 qui était, elle, une fervente partisane de votre éducation classique, d'autre part que vous avez continué à étudier jusqu'en 2015 et avoir atteint la douzième année d'étude. Vous indiquez que vous avez pu convaincre votre père de poursuivre vos études à condition de suivre également une instruction coranique en parallèle. Si votre père vous a donné des cours de Coran, cours que vous suiviez « de temps en temps », il vous a donc aussi permis de poursuivre vos études classiques. Votre soeur, âgée de deux ans de plus que vous, a également poursuivi ses études jusqu'en 2013 (audition du 31 mai 2017, p. 7-8 et audition du 12 juillet 2017, p. 4-6). Le Commissariat général constate donc que votre père a autorisé ses deux filles à poursuivre leurs études alors que lui et sa première épouse y étaient farouchement opposés car vous avez pu proposer une solution qui lui convenait. Par ailleurs, le fait que vous ayez toutes les deux été éduquées jusqu'à un niveau assez élevé démontre que vous n'avez pas le profil d'enfants esclaves des désirs de leur père. Bien qu'orphelines de mère depuis votre jeune âge, vous et votre soeur arrivez à parvenir à vos fins en proposant une solution acceptée par tous.*

*En outre, alors que vous indiquiez que votre père était maître coranique et qu'il voulait que vous serviez d'exemple à ses autres élèves en matière de religion, les règles religieuses que vous deviez suivre à la maison ne diffèrent pas de celles que doivent respecter tous les musulmans (audition du 12 juillet, p. 6). Si vous dites que votre père vous a interdit de sortir pour fréquenter vos connaissances et que vous ne pouviez être en relation avec des garçons, cela ne vous empêchait pas d'avoir des amis des deux sexes à l'école, ni même d'être en relation amoureuse avec un garçon de votre école avec qui vous aviez des relations sexuelles au domicile d'un de ses ami (audition du 12 juillet 2017, pp. 7-8). Votre soeur a elle aussi pu entamer une relation avec un homme qui souhaitait l'épouser et votre père était content de cette proposition jusqu'à ce qu'il comprenne que cet homme n'était pas de confession musulmane (audition du 31 mai 2017, p. 19). Votre père n'était dès lors pas opposé à ce que ses filles trouvent leur mari d'elles même ou qu'elles fréquentent des hommes avant le mariage. Ici encore, le Commissariat général estime que votre volonté d'indépendance, les stratagèmes que vous avez mis en place pour suivre vos désirs et la réaction initiale de votre père à la proposition de mariage de votre soeur cadre mal avec l'image d'une jeune fille assujettie aux désidératas d'un père sévère et très rigoureux sur le plan religieux.*

*Sur ce dernier point développé, le Commissariat général relève par ailleurs une nouvelle contradiction dans vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition, vous indiquez qu'avant votre mariage « [...] moi je suis confiante que je suis une fille vierge » (audition du 31 mai 2017, p. 22). Pourtant, à votre seconde audition, vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec votre compagnon Abdoulaye Camara et que votre mari vous en a voulu pour cette raison. Confrontée à cette contradiction, vous confirmez vos dernières déclarations et vous mettez en cause la traduction de l'interprète du Commissariat général (audition du 12 juillet 2017, pp. 8-9). Le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication dès lors que vous n'avez pas connu de problèmes de compréhension majeur avec l'interprète et que, comme vous comprenez et parlez le français, vous avez à plusieurs reprises reformulé ou précisé vos propos à la suite de la traduction de l'interprète quand celle-ci ne vous convenait pas. L'interprète, qui était le même pour vos deux auditions, a demandé à l'Officier de protection de reformuler les questions lorsque vous ne la compreniez pas et il n'a pas hésité à vous demander de répéter une phrase lorsqu'il ne l'avait pas bien saisie (audition du 31 mai 2017, pp. 3, 12 et 15 et audition du 12 juillet 2017, pp. 2, 4, 6, 11, 14 et 15). Votre mise en cause de la qualité du travail de l'interprète ne convainc dès lors pas le Commissariat général que cette contradiction n'émane pas de vous.*

*Pour terminer, le Commissariat général observe que vous êtes d'origine ethnique Soussou. Or, cette ethnie est considérée en Guinée comme étant la plus ouverte du pays et ses membres n'ont recouru que rarement à la pratique du mariage forcé (voir farde informations pays, n°1, pp. 22-23).*

*Cette information objective couplée aux contradictions, aux incohérences et aux carences de votre récit qui ont été relevées plus haut ne sont pas pour étayer la réalité d'avoir vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne bien plus âgée que vous.*

*Au vu des différents éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette union à laquelle votre famille vous aurait contrainte. Cette constatation annihile par conséquent votre crainte liée à ce mariage forcé et à celle d'être tuée par votre père pour avoir fui cette union.*

*Quant au risque de réexcision que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, notons que celui-ci est entièrement lié à la volonté de votre mari forcé de vous faire subir un tel traitement. Or, cet évènement n'ayant pas été jugé crédible par le Commissariat général, votre crainte d'être excisée pour une seconde fois par votre mari forcé n'est dès lors pas établie. Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Le courrier de votre avocate, Maître [Si.], daté du 27 mai 2016 apporte des corrections à certaines de vos déclarations à l'Office des étrangers (farde documents, n°1). Le Commissariat général a tenu compte de ces modifications lors de l'analyse de vos différentes déclarations et ce courrier n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance en vue de prouver votre naissance en date du 4 août 1998 (farde documents, n°2). Notons cependant que le service des Tutelles n'a pas considéré ce document comme bénéficiant d'une force probante suffisante pour faire démentir le test osseux qui vous a déclaré majeure en date du 25 février 2016. Le Commissariat général estime également que ce document ne peut attester valablement de votre âge. En effet, en raison de la corruption généralisée dans l'administration guinéenne, de l'absence de système d'archivage, du manque de formation du personnel administratif et de l'existence de « vrais-faux » documents de l'état civil, la force probante à accorder à ce document est des plus limitée (farde informations pays, n°2, pp. 2-3). Ceci d'autant plus que votre extrait d'acte de naissance contient une anomalie matérielle manifeste et qu'il contredit différents points de votre récit. Ainsi, le document ne comporte pas la signature du déclarant et les informations relatives à vos parents diffèrent de celles que vous avez fournies devant les instances d'asile belges. Alors que ce document a été rédigé suite aux déclarations de votre père le 12 août 1999, il stipule que votre père était alors âgé de 60 ans, qu'il exerçait la profession de professeur coranique et que votre mère était âgée de 45 ans. Pourtant, devant le service des Tutelles, vous aviez déclaré que votre père était, en 2016, âgé de 60 ans et votre mère de 40 ans (voir fiche « mineur «étranger non accompagné »). De même, en audition, vous avez annoncé que votre père a occupé la fonction de maître coranique à la suite du décès de votre maman et de votre déménagement à Sangarédi en 2005 (audition du 12 juillet 2017, p. 5). Ces informations jettent un nouveau discrédit sur vos déclarations successives et sur la composition réelle de votre famille. Le Commissariat général estime que votre acte de naissance ne peut donc inverser le sens de la présente analyse.*

*L'attestation du docteur [V.] de l'ASBL Constats datée du 19 août 2016 résume votre récit tel que vous l'avez présenté devant le Commissariat général (mis à part une différence concernant le nombre de vos coépouses), indique les différents maux psychologiques dont vous dites souffrir, relève que le test visant à évaluer vos capacités de concentration est ininterprétable, soulève que vous êtes suivie psychologiquement, note que les symptômes que vous décrivez sont fréquemment retrouvés dans les situations de stress secondaire à un traumatisme, objective la présence de différentes cicatrices sur votre corps qui sont compatibles avec vos explications concernant leur origine, et rappelle que le certificat d'excision précise que vous risquez d'être réexcisée (farde documents, n°3). Concernant la présence de cicatrices sur votre corps, ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Concernant les troubles psychologiques dont vous dites souffrir, et qui sont évoqués de manière très peu circonstanciés, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que*

*vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, ceci d'autant plus lorsqu'il provient d'un médecin généraliste qui n'est pas autant habilité à se prononcer sur le sujet qu'un psychothérapeute, un psychologue ou un psychiatre. Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Enfin, concernant la mention faite à l'attestation d'excision du docteur [H.], ce dernier indique que vous avez subi une excision de type 2, il résume votre récit tel que vous l'avez présenté devant le Commissariat général (mis à part une nouvelle différence concernant le nombre de vos coépouses), il indique la présence d'une hypertrophie de la cicatrice au niveau du clitoris et il signale que vous faites des cauchemars la nuit et que vous êtes suivie psychologiquement (farde documents, n°4). Le Commissariat général ne conteste ni votre excision, ni la présence d'une telle cicatrice sur votre corps, mais il remarque que votre crainte d'être excisée à nouveau est intégralement liée au mariage forcé qui n'a pas été considéré comme crédible par le Commissariat général. Cette attestation ne peut dès lors rétablir la crédibilité de vos affirmations.*

*La demande de passeport que vous avez introduite auprès de la République de Guinée atteste uniquement du lancement de cette procédure, ce qui n'est pas contredit par le Commissariat général (farde documents, n°5).*

*La carte de membre du Gams indique que vous vous êtes affiliée à ce groupe en Belgique depuis le 17 juin 2016 (farde documents, n°6). Cette affiliation en faveur d'un groupe militant contre la pratique des mutilations génitales n'est pas remise en question par le Commissariat général mais elle n'est pas de nature à l'éclairer sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.*

*La carte d'identité de votre fils, [F. Y.], indique que ce dernier est de nationalité belge et qu'il est né le 1er février 2017 à Liège (farde documents, n°7). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*La copie de l'acte de naissance de votre fils indique que vous êtes bien la mère de votre fils et que son père se nomme [F. I.] (farde documents, n°8). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous remettez aussi la copie de votre passeport (farde documents, n°9). Le Commissariat général n'étant en possession que d'une copie de votre passeport, il convient de relever que ce document ne bénéficie donc pas de la même force probante qu'un original. Ensuite, ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en doute par le Commissariat général. En revanche, concernant votre date de naissance, le Commissariat général s'en remet à la décision du service des Tutelles du 4 juillet 2016, seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, qui a jugé que vous n'étiez pas mineure d'âge en date du 25 février 2016.*

*Enfin, en ce qui concerne la carte d'identité que vous avez remise au Commissariat général en date du 31 mai 2017, et qui a été analysée par la police technique et scientifique de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents, il convient de noter que « Le document examiné est une contrefaçon totale imprimée en jet d'encre, d'une carte d'identité guinéenne » (farde documents, n° 10). Ce faux document, qui a par ailleurs été saisi par la police, n'a par conséquent pas la moindre valeur.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame [K. S.] est la mère de [F. Y.], né le 1er février 2017 à Liège et de nationalité belge.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle souligne qu'elle a été victime d'une excision ainsi que d'un mariage forcé et de violences sexuelles alors qu'elle était encore mineure. Elle fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève malgré les anomalies relevées dans ses dépositions.

2.4 Elle soutient encore que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions d'application de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que son nouveau statut de mère d'un enfant belge accroît le risque d'être exposé à des mauvais traitements. Elle affirme également que la requérante ne rentre dans aucune cause d'exclusion prévue pour lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire et fait valoir son intégration liée à sa qualité de mère d'un enfant belge.

2.5 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ;

2.6 La requérante réitère ses propos. Elle fait valoir qu'en Guinée elle n'a plus qu'un père et un vieux mari qui menacent sa vie alors qu'elle bénéficie d'une vie sociale stable et d'un avenir en Belgique. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses difficultés d'expression.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer ou d'annuler la décision attaquée.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconsistant de ses propos.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du mariage forcé qui lui a été imposé et des menaces de ré-excision auxquelles elle dit être exposées.

3.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de



procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant son milieu familial, le mariage forcé et les menaces de ré-excision invoqués à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont soit dépourvues de consistance, soit incohérentes. Cette constatation s'impose notamment en ce qui concerne l'identité de sa belle-mère, l'identité de la personne qui l'a aidée à fuir, les domiciles successifs de sa famille, la date à laquelle elle a été mise au courant de l'identité de son mari imposé, les conditions de vie chez ce dernier et sa profession. Le Conseil observe encore que la carte d'identité que la requérante a produite est qualifiée de fautive par la direction centrale de la police technique et scientifique de Bruxelles et que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester la réalité de son mariage forcé. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité, ou à tout le moins la pertinence, des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Pour sa part, le Conseil prend en considération le jeune âge de la requérante ainsi que sa fragilité psychologique attestée par les documents versés au dossier administratif mais il estime que son profil particulier ne permet pas d'expliquer l'inconsistance générale de son récit. Il constate en effet que la requérante a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse (les 31 mai et 12 juillet 2017) et il n'aperçoit, à la lecture des rapports de ses auditions (dossier administratif, pièces 7 et 10), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son jeune âge ou de sa fragilité psychologique. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard.

3.8 S'agissant des craintes de ré-excision alléguées par la requérante, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante lie cette crainte à un mariage forcé qui n'est pas établi.

3.9 Le Conseil constate encore que le recours ne contient aucune critique à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents déposés par la requérante, en particulier l'attestation délivrée par l'ASBL « constat » et l'attestation d'excision, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et il se rallie également à ces motifs.

3.10 Enfin, les arguments concernant la famille formée par la requérante en Belgique sont sans pertinence dans le cadre du présent recours. A supposer que sa demande tende en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec son compagnon actuel et leur enfant belge, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de sa vie familiale avec ces derniers ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de la vie familiale de la requérante dans le cadre de l'examen de celle-ci.

3.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE